



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-03-29

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Abbaye Notre Dame
6, Rue Montmorin. 77640 Jouarre**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le projet d'établissement transmis par l'établissement couvre la période 2016-2021. Aussi, à la date du contrôle, celui-ci est échu. Par conséquent, la mission statue que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en l'espèce ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E2	En raison de la non transmission du contrat de travail du médecin en poste en date de mai 2017, ni de l'attestation de formation « PATHOS » du médecin, la mission n'est pas en capacité de s'assurer de la présence dans l'établissement d'un temps de coordination médicale conforme à la réglementation en vigueur. Compte tenu de ce qui précède, la mission en conclut que l'établissement ne dispose pas de MEDCO ; ce qui contrevient à l'article D.312-156 du CASF.
E3	Au regard des 7 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E4	En n'ayant pas réalisé de commission de coordination gériatrique en 2023, la mission statue que l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3 ^o du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E5	La mission constate qu'un médecin traitant intervient auprès de l'ensemble des résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité de statuer sur les modalités d'intervention de ce médecin traitant au sein de l'établissement, car il n'a pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.
E6	L'établissement affecte █ ETP d'ASH exerçant les fonctions d'AS/AES/AMP pour la prise en charge des soins et de l'accompagnement des résidents. Ces agents ne sont pas qualifiés à la prise en charge des soins des résidents, car ils ne détiennent pas les diplômes d'État requis par l'article D312-155-0, II du CASF. Aussi, l'établissement enfreint cet article. De plus, en utilisant du personnel non-qualifié, il n'est pas en mesure de répondre à son obligation d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge conformément à l'article L311-3 1 ^o et 3 ^o du CASF.

Numéro	Contenu
E7	En faisant participer les ASH de nuit à la prise en charge par contact direct des résidents et à la prise en charge en soins des résidents, la résidence n'est pas en mesure d'assurer la nuit aux résidents une sécurité de prise en charge ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° du CASF

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD **Abbaye Notre Dame**, géré par **SERVICE RELIGIEUSES AGEES DE L'ABBAYE** a été réalisé le 29 mars 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :
 - Conformité aux conditions d'autorisation
 - Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
 - Management et Stratégie
 - Animation et fonctionnement des instances
- Prises en charge
 - Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.